

## **Règlement communal relatif à l'octroi de subventions-intérêts en cas de travaux publics.**

### • **Article 1** : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

**Entreprise** : personne physique ou morale titulaire d'un numéro d'entreprise présente sur le territoire de la Ville de Herstal, n'occupant pas plus de 5 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 250.000 € H.T.V.A.

**Travaux publics** : travaux exécutés par la Ville de Herstal en sa qualité de maître de l'ouvrage, sur le domaine public, et dont la durée est de minimum six mois consécutifs.

**Établissement de crédit** : établissement qui a obtenu l'agrément visé à l'article 7 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et les sociétés y sont liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, ainsi que tout autre établissement de crédit d'un autre État membre de l'Union européenne et qui, conformément au Titre III de la loi précitée du 22 mars 1993, peut exercer ses activités sur le territoire belge.

**Crédit de caisse** : forme de crédit par laquelle l'emprunteur est autorisé à devenir débiteur en compte courant à concurrence d'un montant maximal convenu.

**Subvention-intérêt** : subvention non récupérable d'un montant équivalent à 75% du montant de l'intérêt du crédit de caisse, plafonnée à 1000 €.

### • **Article 2** : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de la subvention-intérêt, l'entreprise doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

- voir l'accès à ses locaux destinés aux utilisateurs finaux entravé ou rendu impossible par la réalisation des travaux publics ;
- avoir subi une diminution significative de son chiffre d'affaires directement causée par les travaux publics ;
- être en rupture de trésorerie suite à la diminution de son chiffre d'affaires ;
- avoir obtenu, auprès d'un établissement de crédit, un crédit de caisse destiné à compenser sa rupture de trésorerie ;
- ne pas avoir bénéficié, pour les mêmes travaux publics, d'une subvention-intérêt accordée par la Ville de Herstal.

### • **Article 3** : Procédure d'introduction de la demande

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention-intérêt doit être adressée, par courrier recommandé à la Poste, avec accusé de réception, accompagnée de toutes les annexes ci-dessous, au Collège communal, Place Jean Jaurès, 1 à 4040 Herstal, dans les nonante jours calendrier après la fin des travaux publics :

- une déclaration sur l'honneur d'un réviseur d'entreprise ou d'un comptable indépendant de l'entreprise, attestant du nombre d'employés, du lien de causalité entre la perte de chiffre d'affaires et les travaux publics, de la date de rupture de trésorerie, du recours à un crédit de caisse et de son montant ;
- une copie du crédit de caisse ;
- une copie des quatre dernières déclarations T.V.A. ;
- Une copie des comptes et bilan de l'exercice comptable précédent ;
- Le numéro de compte sur lequel pourra être versée la subvention-intérêt.

Les documents précités constituent le dossier minimal à fournir, le Collège communal se réservant le droit de réclamer tout autre élément qu'il jugera nécessaire.

- **Article 4** : Notification de la décision du Collège communal

La décision motivée du Collège communal est notifiée à l'entreprise par courrier recommandé, avec accusé de réception, dans les nonante jours calendrier après réception de la demande complète.

- **Article 5** : Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux publics pour lesquels la réception provisoire est effectuée au moment de son entrée en vigueur. Article 6 : Dérogations générales

- **Article 6** : Limites à l'octroi de subventions

Les subventions-intérêts sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

- **Article 7** : Imputation

Les dépenses seront imputées sur l'article 762/321-01 du budget ordinaire de l'exercice 2011 et des exercices concernés par la dépense.

- **Article 8** : Tutelle

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale.